

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **10 juillet 2017**

Délibération n° 2017-1972

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Election du Président de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Président** : Monsieur Claude Vial

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 27 juin 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 11 juillet 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beauteemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Perrin-Gilbert, Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Aggoun, Fromain (pouvoir à M. Gascon), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Passi, Petit (pouvoir à Mme Crespy), Piegay (pouvoir à M. Grivel), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

**Conseil du 10 juillet 2017****Délibération n° 2017-1972**

commission principale :

objet : **Election du Président de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Pour faire suite à la démission de monsieur Gérard Collomb de ses fonctions de Président de la Métropole de Lyon avec effet au 26 juin 2017, conformément aux articles L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au 1er Vice-Président de convoquer le Conseil de la Métropole pour procéder au renouvellement de la Commission permanente (Président, Vice-Présidents et autres membres) dans le délai d'un mois.

**II - Dispositions générales relatives à l'élection du Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

*"La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département. Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :*

*"1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;*

*"2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;*

*"3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;"*

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, la législation en vigueur relative au département est donc applicable à cette dernière. Il en résulte que l'article L 3122-2 du CGCT est applicable à la Métropole de Lyon :

*"En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.*

*Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.*

*En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente."*

Par ailleurs, l'article L 3122-1 du CGCT qui concerne l'élection d'un Président de département s'applique à l'élection du Président de la Métropole de Lyon. Ce dernier prévoit que :

*"Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.*

*Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.*

*Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.*

*Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".*

Enfin, l'article L 3631-4 du CGCT prévoit des dispositions spécifiques pour le mode de scrutin du Président de la Métropole de Lyon :

*"Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge."*

### **III - Mode de scrutin applicable**

Conformément à l'article L 3631-4 du CGCT, le Président du Conseil de la Métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il résulte donc de la combinaison des articles L 3122-1, L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-4 du CGCT que :

- le Président de la Métropole de Lyon est élu au scrutin secret,
- l'élection intervient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire,
- le Conseil de la Métropole ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,
- le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, son article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3122-1, L 3122-2, L 3611-3 et L 3631-4 ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

**DELIBERE**

**Monsieur** David KIMELFELD est élu Président du Conseil de la Métropole de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.**

.  
. .  
. .  
. .